

2012-UNAT-256, Benchebbak

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré les trois appels du secrétaire général contre les ordonnances de l'UNDT. Unat a jugé que les appels étaient à recevoir parce que: (1) Undt a dépassé sa compétence en vertu de l'article 2. 2 du statut de l'UND en ordonnant la suspension de la décision contestée au-delà de la date d'achèvement de l'évaluation de la direction; et (2) UNDT a dépassé sa juridiction en vertu de l'article 10. 2 de la loi UNDT par ordonnance, au cours de la procédure, une suspension de la décision contestée en tant que mesure provisoire en cas de nomination. L'UNAT a jugé que l'ordonnance n ° 129 a suspendu la décision contestée au-delà de l'évaluation de la direction et de l'ordonnance n ° 136 a confirmé l'ordonnance n ° 129 même si l'évaluation de la direction avait été finalisée. Unat a jugé que l'UNDT violait ainsi l'article 2. 2 de la loi UNDT et l'article 13 de l'UNDT ROP, qui prévoit la suspension de la mise en œuvre d'une décision contestée uniquement pendant la durée de l'évaluation de la direction. L'UNAT a jugé que l'ordonnance n ° 142 a décidé d'une suspension en une question de nomination lors de la procédure de l'UND et a ainsi violé l'article 10. 2 du statut de l'UND, qui interdit la suspension de la mise en œuvre d'une décision administrative en cas de nomination, de promotion ou de résiliation . Unis a confirmé les appels du Secrétaire général et annulé les ordonnances UNDT.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

M. Benchebbak a demandé l'évaluation de la direction de la décision de ne pas prolonger sa nomination et a ensuite demandé à UNT de suspendre la mise en œuvre de la décision contestée, en attendant l'évaluation de la gestion. UNDT a rendu l'ordonnance n ° 129 ordonnant la suspension de la décision contestée jusqu'au 10 novembre 2011, pour permettre le dépôt des commentaires de l'intimé, l'audience et la détermination de cette question. Le secrétaire général a demandé que l'ordonnance soit libérée. Plus tard, M. Benchebbak a déposé une demande sur le fond ainsi qu'une demande d'allégement provisoire. UNDT a rendu l'ordonnance n ° 136 rejetant la demande du Secrétaire général de remettre la commande n ° 129.

UND a rendu l'ordonnance n ° 142 par laquelle il a éliminé la demande de suspension de l'action de M. Benchebbak en vertu de l'article 14 de la ROP UNDT. UNDT a constaté que la demande à recevoir comme décision contestée équivalait à un non-renouvellement plutôt qu'à un licenciement. UNDT a donc constaté que l'interdiction de la suspension des décisions sur la nomination, la promotion et la résiliation prévues à l'article 10. 2 du statut de l'UND et l'article 14 de l'UNDT ROP ne s'appliquaient pas. UNDT a constaté que les critères de suspension de la décision contestés étaient respectés et ont par conséquent ordonné la suspension continue de la décision contestée, en attendant la détermination de l'affaire sur le fond.

Principe(s) Juridique(s)

Dans les cas où UNDT a clairement dépassé sa juridiction, Unat recevra exceptionnellement l'appel, par exemple: (1) où l'UNDT a dépassé sa compétence en vertu de l'article 2.2 de la loi UNT et de l'article 13 des règles de procédure UND en ordonnant la suspension de la décision contestée contestée Au-delà de la date d'achèvement de l'évaluation de la direction; et (2) lorsque l'UNT a dépassé sa juridiction en vertu de l'article 10.2 de la loi UNT et de l'article 14 des règles de procédure UND en ordonnant lors de la suspension de la décision de la décision contestée en tant que mesure provisoire dans un cas de nomination, de promotion ou de résiliation.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Benchebbak

Entité

MINURSO

Numéros d'Affaires

2011-267

2011-271

2011-276

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

11 Jan 2012

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TANU)

Appel interlocutoire

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hérarchique

Suspension de l'action / mesures provisoires

Recevabilité

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 13
- Article 14

TCNU Statut

- Article 10.2

- Article 2.2

Jugements Connexes

2011-UNAT-159

2010-UNAT-008

2011-UNAT-160

2010-UNAT-005

2010-UNAT-011